

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU 2 DECEMBRE 2014

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 2 décembre 2014 à 11 heures, le Président présente aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

Décision définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3)

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application de l'article 18-6 (9°) de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse « *fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles.* »

Lors de son Assemblée réunie le 1^{er} juillet 2014, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3). Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP le 23 juillet 2014.

La décision n° 2014-03 prévoit, à l'horizon 2017, une augmentation de 1,7 point de la rémunération moyenne de l'ensemble des diffuseurs de presse, dont une partie sous condition de disponibilité des ressources au sein de la filière. Ainsi le financement de la hausse de l'enveloppe globale de rémunération du niveau 3 sera assuré :

- (i) par un effort accru des éditeurs de presse, à hauteur d'un point d'activité (ventes en montants forts) affecté à la rémunération des diffuseurs de presse,
- (ii) et, pour le solde, par les ressources rendues disponibles en conséquence des économies réalisées dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et devenues mobilisables à cet effet.

Le 14° de la décision n° 2014-03 a prévu, qu'après consultation des éditeurs, des messageries de presse et des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés, le Président du Conseil supérieur soumettra à l'Assemblée, avant le 31 décembre 2014, un projet de décision définissant les modalités de mise en œuvre de ce schéma directeur, et notamment l'échéancier de mise en œuvre et les conditions de passage de l'ancienne grille de rémunération à la grille de rémunération fixée par ce schéma.

Le projet de décision qui est présenté aujourd'hui est le fruit d'une très large concertation menée avec les deux messageries depuis la rentrée de septembre. Cette concertation a permis d'élaborer le scénario commun de mise en application du dispositif cible. Elle a également permis aux deux messageries de rapprocher leurs référentiels réseau et de partager les simulations de coût.

Le projet de décision présenté concerne la rémunération des diffuseurs situés en France métropolitaine. Il prévoit que le Président soumettra à l'Assemblée du Conseil supérieur, avant le 31 décembre 2014, une décision complémentaire concernant la rémunération des diffuseurs situés dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion. Cette question est en cours d'instruction, un projet adapté devra prendre en compte différents facteurs spécifiques à la vente de presse dans les départements d'outre-mer : modes d'acheminement différenciés des fournitures de presse (bateau ou avion), prix de vente majorés par rapport à la métropole.

Le projet définit une trajectoire permettant d'atteindre en trois exercices le dispositif cible fixé par la décision n° 2014-03 dans le respect des enveloppes de financement convenues (+0,5% en 2015, pris en charge par les éditeurs ; +0.5% en 2016, pris en charge par les éditeurs ; +0.7% en 2017 financé par les économies filière). Il a pour objectif d'instituer des grilles de majorations progressives des commissions, simples et facilement lisibles.

Il s'agit en outre d'assurer une montée en charge du dispositif qui soit équitable entre les diverses catégories de diffuseurs visées par la décision n° 2014-03. L'effort des éditeurs sera ainsi réparti sur les catégories éligibles, à savoir les diffuseurs spécialisés, les kiosques et les rayons intégrés.

Cette montée en charge veille à activer l'ensemble des composantes du nouveau dispositif dès le 1^{er} janvier 2015 : chiffre d'affaires, mètre linéaire développé, géocommercialité, informatisation, Label Quotidien. Tout particulièrement elle assure la mise en place immédiate de l'incitation à l'informatisation et du Label Quotidien.

Afin d'éviter certains effets négatifs transitoires résultant du passage de la grille actuelle au dispositif cible, le projet retient un mécanisme de compensation. Il est applicable aux diffuseurs bénéficiant aujourd'hui de la Q2 qui seront éligibles au nouveau dispositif en qualité de diffuseurs spécialisés. Il vise à garantir à ceux-ci, durant les années de montée en charge du nouveau dispositif (2015 et 2016), un taux de rémunération au moins équivalent à celui qui leur était effectivement appliqué au 2^{ème} semestre 2014. Il ne pourra donc pas y avoir de diffuseur spécialisé qui soit « perdant » pendant la phase transitoire, alors qu'il serait gagnant à la cible.

Par ailleurs, l'extinction des taux de base « historiques » (Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille) interviendra au 1^{er} janvier 2017 à l'issue de la montée en charge des nouvelles majorations.

Le projet de décision d'application qui est présenté à l'Assemblée suit l'architecture de la décision qui a fixé le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (décision n° 2014-03). Il traite successivement :

- des taux de commission (taux de base) de chacune des catégories de diffuseurs [dispositions 2° à 5°] ;
- du Label Quotidien [6°] ;
- de l'informatisation des kiosques et des rayons intégrés [7°] ;
- des majorations des taux de commission des diffuseurs spécialisés (chiffre d'affaires, mètre linéaire développé, géocommercialité) [8° à 10°] ;
- des majorations des taux de commission des rayons intégrés (chiffre d'affaires et mètre linéaire développé) [10° à 12°].

Le 13° du projet de décision institue le mécanisme de compensation évoqué ci-dessus.

Le projet de décision rappelle à son 14° le caractère conditionnel de la mise en œuvre de la dernière tranche du passage au dispositif cible. Il fait ainsi expressément référence au 2° de la décision n° 2014-03. Il demande au Président de présenter au plus tard le 31 octobre

2016 un rapport à l'Assemblée sur les ressources disponibles pour assurer le financement de cette troisième tranche. Le projet de décision mandate également le Président afin que soit prise toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

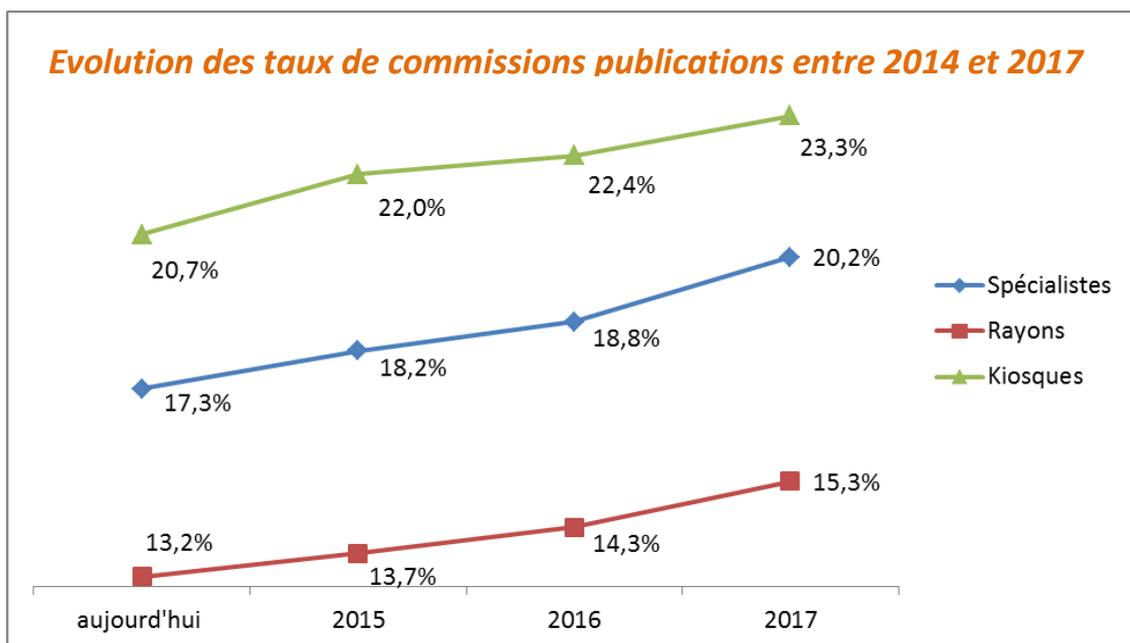
Le projet de décision prévoit enfin la présentation de deux rapports d'étape, en avril 2016 et avril 2017, sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la rémunération des diffuseurs.

Les chiffrages économiques :

Sur la base des simulations conduites par les messageries à partir des données réseau et de chiffres d'affaires diffuseurs correspondant à la période glissante du 2^{ème} semestre 2013 et du 1^{er} semestre 2014, l'effort additionnel pour les éditeurs est estimé à :

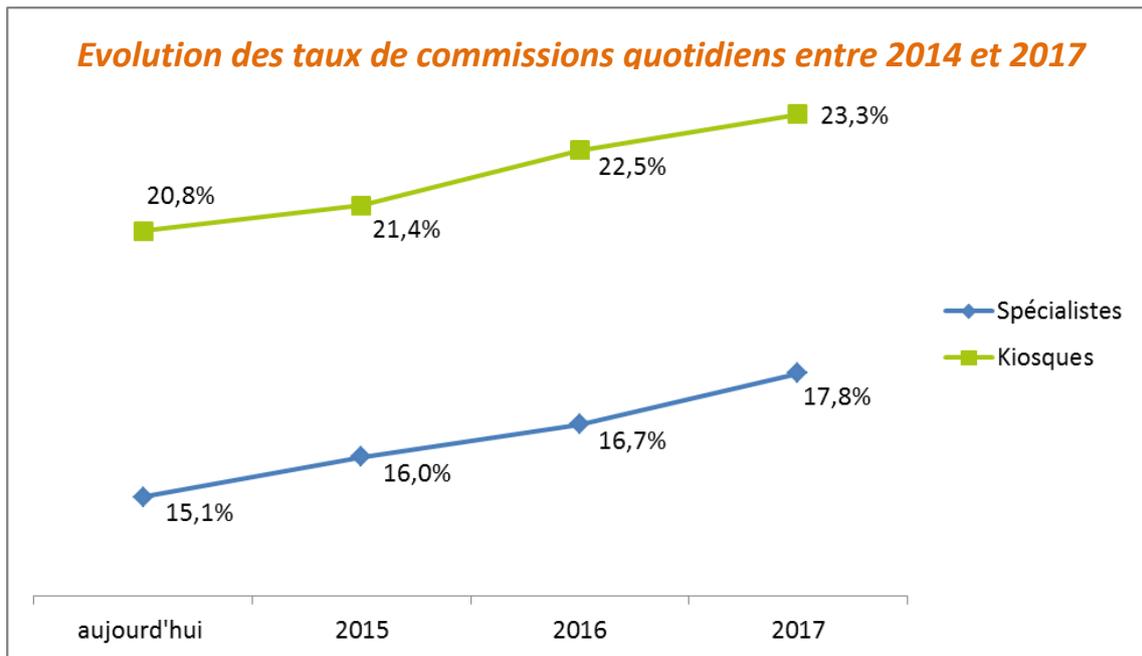
- 0,5% du VAF annuel des messageries (publications et quotidiens) en 2015 ;
- 0,5% du VAF annuel des messageries (publications et quotidiens) en 2016 ;
- 0,8% du VAF annuel des messageries en 2017 pour les publications et 0,6% pour les quotidiens.

Sur la base des simulations menées par les messageries, l'évolution des taux de commission moyens relatifs aux publications périodiques pour les diffuseurs éligibles, entre 2014 et 2017, se présenterait comme suit :



Ces simulations confirment les éléments financiers du rapport du cabinet *Postmedia finance* (mars 2014). La rémunération des magasins spécialisés serait portée en moyenne à 20,2 % sur les publications et augmenterait de 2,9 %. Celle des kiosques serait portée à 23,3 % (hors impact des kiosques qui seraient nouvellement informatisés). Enfin, celle des rayons intégrés passerait en moyenne de 13,2 % à 15,3 %.

Sur la base des simulations menées par Presstalis, l'évolution des taux de commission moyens relatifs aux quotidiens pour les diffuseurs éligibles, entre 2014 et 2017, se présenterait comme suit :



Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que ce projet de décision a recueilli un avis favorable du Bureau.

Décision relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse

En application de l'article 17 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse « assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau (...). Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Ils sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. »

En application de l'article 18-6 (5°) de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse « établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation ».

L'Assemblée du Conseil supérieur a, en sa séance du 18 avril 2014, adopté la décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par la délibération n° 2014-01 le 27 mai 2014.

L'Assemblée du Conseil supérieur a ensuite adopté, en sa séance du 29 juillet 2014, la décision n° 2014-04 définissant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse le 15 septembre 2014.

Lors de cette dernière Assemblée, le Conseil supérieur a également adopté une délibération concernant la gouvernance du système d'information commun de la distribution de la presse. Dans cette délibération, l'Assemblée du Conseil supérieur prenait acte des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique que le Secrétariat permanent avait organisée. Elle relevait que Presstalis et ses coopératives associées, sans remettre en cause le principe d'une gouvernance assurée par une société commune, suggéraient un délai de réflexion supplémentaire pour mieux en définir les modalités. Elle relevait également que les MLP estimaient pour l'essentiel que certains préalables, notamment financiers, devaient être levés avant d'envisager la création d'une société commune.

L'Assemblée a dès lors chargé le Président du CSMP de répondre aux questions soulevées par les messageries de presse dans leurs contributions à la consultation publique, et lui a demandé de préciser les règles de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du futur système d'information commun.

Par lettre de mission en date du 1^{er} septembre 2014, le Président du CSMP a nommé Monsieur Philippe COPELLO pour l'assister dans cette tâche.

Ce dernier a présenté un rapport d'étape le 2 octobre 2014 au cours d'une réunion réunissant les membres du Bureau élargi aux présidents des coopératives et aux dirigeants des messageries.

Au vu de l'avancée des travaux et du consensus qu'ont permis les échanges entre les messageries menés sous l'égide du Conseil supérieur, le Président du CSMP et les présidentes de Presstalis et des MLP ont acté dans un mémorandum les principes fondamentaux de gouvernance, de financement et d'exploitation du système d'information de la filière. Ce mémorandum a été signé le 15 octobre 2014 par M. Jean-Pierre ROGER, Président du CSMP et par Mme Anne-Marie COUDERC, Présidente de Presstalis et enfin le 6 novembre 2014 par Mme Véronique FAUJOUR, Présidente des MLP, à l'occasion d'une réunion sur le financement du système d'information à laquelle participaient MM. Francis MOREL, Président du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN) et Bruno LESOUEF, Président du Syndicat des éditeurs de la presse Magazine (SEPM).

Ce mémorandum prévoit la création dans les plus brefs délais d'une société commune, filiale de Presstalis et des MLP, qui sera appelée à assurer la maîtrise d'ouvrage du système d'information commun. Il prévoit que les messageries et le CSMP finaliseront les statuts de cette société sur la base du projet préparé par le CSMP lors de la consultation publique de juillet 2014, prépareront la désignation des administrateurs, détermineront les apports à effectuer et rechercheront activement des financements.

M. COPELLO a remis son rapport le 6 novembre 2014 et l'a présenté, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 17 novembre, à laquelle étaient conviés les membres du Bureau, les présidents des coopératives, les dirigeants des messageries, les présidents du SNDP et de l'UNDP. M. COPELLO a été chargé par les messageries d'une mission de coordination financière et opérationnelle du projet dans l'attente de la mise en place des organes de la société commune.

Le Président informe l'Assemblée qu'un dossier de demande de subvention a été déposé le 7 novembre 2014 auprès du Fonds stratégique pour le développement de la presse

Sur la base des principes actés dans le mémorandum, le Président du CSMP est en mesure de présenter à l'Assemblée du CSMP un projet de décision fixant la gouvernance et les modalités de financement et d'exploitation du système d'information commun.

La décision prévoit que la mise en œuvre du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse (ci-après « le SIC »), conformément au cahier des charges défini par la décision n° 2014-04 susvisée, sera assurée par une société constituée par les messageries de presse.

Les statuts de cette société commune sont annexés au projet de décision. Leur contenu a été discuté avec les directions générales des deux messageries et ont recueilli leur accord.

La société commune, qui n'emploiera pas de personnel salarié, aura vocation à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage du système d'information ;
- Conduire les études et audits nécessaires à la mise en œuvre des solutions répondant au cahier des charges adopté par le CSMP ;
- Choisir, parmi les solutions logicielles disponibles sur le marché, celles qui seront retenues pour la mise en œuvre du système d'information ;
- Faire développer, le cas échéant, des logiciels spécifiques ;
- Choisir les prestataires extérieurs avec lesquels elle contractera pour la mise en œuvre des solutions logicielles retenues ;
- Déterminer les règles et barèmes de facturation et les modalités de gestion de la facturation ;
- Proposer au CSMP les évolutions et modifications qu'il conviendrait d'apporter au cahier des charges du système d'information ou au choix des solutions retenues ;

Elle fonctionnera selon un principe de parité entre les deux messageries. En cas de blocage dans le fonctionnement des organes sociaux, le Président du CSMP sera appelé à exercer son arbitrage.

Le projet de décision prévoit que le Président du Conseil supérieur supervisera les diligences des messageries de presse en vue de la création de la société commune dans le délai prescrit. Il pourra trancher toute difficulté qui pourrait survenir dans ce processus.

Le déploiement du SIC devra intervenir selon un calendrier défini par la société commune sous le contrôle du Président du Conseil supérieur. L'objectif est que le déploiement dans l'ensemble du niveau 1 et du niveau 2 soit achevé avant la fin du 2^{ème} trimestre 2016.

Le Président du Conseil supérieur rendra compte à l'Assemblée des travaux effectués pour la mise en place de la société commune.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le projet de décision qui leur est présenté a recueilli un avis favorable du Bureau.

Le Président rappelle que si l'Assemblée adopte les décisions présentées, celles-ci seront transmises à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Renouvellement annuel du Bureau du Conseil supérieur

Le Président rappelle que suivant l'article 5.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Bureau du Conseil supérieur est renouvelé annuellement.

Conformément à l'article 5.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, l'Assemblée est appelée à élire le Bureau, sur proposition du Président, parmi les membres du Conseil supérieur. Le Président désignera un trésorier parmi les membres du Bureau.

Paris, le 25 novembre 2014

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse
Jean-Pierre ROGER